



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (3^{ème} chambre)
21 janvier 2005

Filiation paternelle – Droit international privé – Reconnaissance par un italien d’un enfant simplement conçu – Application de la loi nationale du père présumé – Autorisation de la reconnaissance

En vertu de l'article 62 al. 2 du nouveau code de droit international privé, le droit qui régit la filiation paternelle résultant de plein droit de la loi détermine l'effet d'un acte de reconnaissance de paternité émanant d'une autre personne. En l'espèce est applicable l'article 320, 3° du Code civil belge qui autorise ainsi la reconnaissance par un italien d'un enfant à naître d'une mère belge mariée avec un belge lorsqu'un délai de 300 jours est écoulé depuis l'ordonnance du juge de paix autorisant les époux à résider séparément.

(A. / B. et C.)

(...)

Procédure.

Le tribunal a examiné la requête fondée sur l'article 320 du Code civil, déposée au greffe des rôles le 30 novembre 2004.

Il a entendu les parties, comparissant comme dit ci-dessus, en chambre du conseil, à l'audience du 7 janvier 2005.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été respectée.

Motivation.

1. **Objet de la demande.**

Le requérant demande l'autorisation de reconnaître le ou les enfants à naître de madame Jessica B. laquelle est enceinte (terme de la grossesse prévu le 22 février 2005) selon attestation du Docteur X.

2. **Les faits.**

Le requérant est divorcé.

Il désire reconnaître le ou les enfants dont madame B. est enceinte.

Madame B. est engagée dans les liens du mariage avec monsieur C..

Le divorce a été prononcé par jugement du 14 septembre 2004. La preuve de la transcription n'est pas déposée.

Dans le cadre d'une procédure sur base de l'article 223 du Code civil, une ordonnance du Juge de paix du canton de Visé du 11 avril 2002 a fixé les résidences séparées des époux, ordonnance non limitée dans le temps quant à ses effets.
Le requérant est de nationalité italienne, la mère du ou des enfants qu'il souhaite reconnaître et son époux sont de nationalité belge.

3. Quant à la loi applicable.

Aux termes de l'article 62 du Code de droit international privé (loi du 16 juillet 2004) applicable en l'espèce, l'établissement et la contestation de paternité ou de maternité d'une personne sont régis par le droit de l'Etat dont elle a la nationalité au moment de la naissance de l'enfant ou, si cet établissement résulte d'un acte volontaire, au moment de l'acte. C'est donc la loi italienne qui régit la reconnaissance par monsieur A. La loi italienne prévoit que la présomption de paternité tombe lorsque les époux sont séparés judiciairement, comme c'est le cas en l'espèce.

Par contre, la loi belge applicable au lien qui unit monsieur C. à l'enfant maintient la présomption de paternité.

Ainsi donc l'enfant pourrait être valablement reconnu par monsieur A. sans formalité, alors que sa filiation à l'égard du mari de la mère serait établie par le droit belge. Cette hypothèse est prévue par le paragraphe 2 de l'article 62. Celui-ci prévoit que : " Lorsqu'un lien de filiation est établi valablement selon le droit applicable en vertu de la présente loi à l'égard de plusieurs personnes du même sexe, le droit qui régit la filiation résultant de plein droit de la loi détermine l'effet sur celle-ci d'un acte de reconnaissance." Il en résulte que c'est la loi belge qui est applicable en l'espèce.

4. Quant au fond.

La loi belge prévoit que la reconnaissance d'un enfant conçu est possible mais qu'elle ne produira ses effets que si l'enfant naît vivant et viable (article 328 alinéa 2 et 331 bis du Code civil).

Dans cette hypothèse, l'acte de reconnaissance individualisera l'enfant par la désignation de sa mère (voir VIEUJEAN - Etat des Personnes - La Famille III, éd.1973, p.251, n° 291-292).

Le délai de 300 jours prévu à l'article 320,3° du Code civil belge est dès à présent respecté et le sera a fortiori le jour de la naissance.

La présomption de paternité édictée à l'article 315 du Code civil n'est pas corroborée en l'espèce par la possession d'état ainsi qu'il apparaît des certificats de domicile produits aux débats.

Monsieur C. ne s'oppose pas à la demande. Les conditions légales sont réunies et il y a dès lors lieu de faire droit à la requête comme il sera dit au dispositif ci-après.

Décision

(...)

Dit la requête recevable et fondée.

(...)

(Dispositif conforme aux motifs)

Du 21 janvier 2005 – Tribunal civil (3^{ième} Ch.)
Siég.: Mme Ch. **Theysgens**
Greffier: Mme A. **Dabompré**
Plaid.: Mes **Wathelet** et **Massez** (loco J.L. **Wenric**)

Publié par le Tribunal de 1^{ère} Instance de Liège 2005 - 083
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège